

Application du décret 2023-1355 : une rupture d'égalité

Paris, le 16/02/2024

Madame la ministre de l'Éducation nationale,

Des collègues nous ont alertés sur la position des pôles retraite à propos de l'application du décret 2023-1355 : **2 années d'allocation peuvent être prises en compte pour la période de 1989 à 1991, mais, contrairement à l'annonce faite, à partir de 1991 malgré deux années de perception, seule l'année d'allocation IUFM peut être prise en compte.**

Cela est confirmé par l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991 : « *Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Le décret du 1^{er} septembre 1989 ayant été abrogé par le décret du 24 juin 1991, de septembre 1991 à 1997, les collègues qui ont touché 2 ans d'allocation (année de préparation à l'IUFM et première année d'IUFM) ne peuvent prétendre qu'à 2 trimestres pour la retraite contre 4 pour les collègues allocataires de 1989 à 1991.

Le SNE voit là une rupture de l'égalité de traitement entre les collègues et vous demande d'y remédier.

Je vous remercie par avance et vous adresse, Mme la ministre de l'Éducation nationale, mes plus respectueuses salutations.

Philippe Ratinet
Président du SNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Ratinet', written over a faint, larger version of the signature.